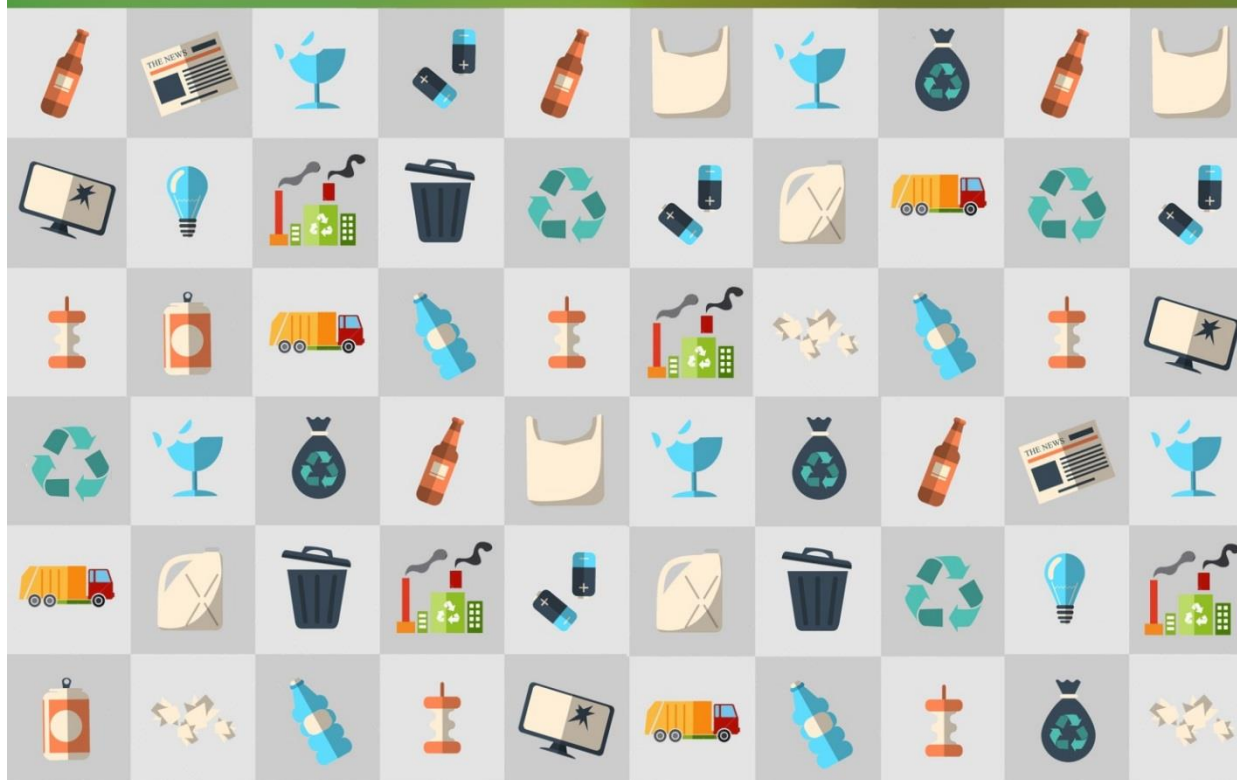




Wallonie

PLAN WALLON

DES DÉCHETS-RESSOURCES



Cahier 1 : Cadre

1. Structure du Plan Wallon des Déchets-Ressources

Le Plan Wallon des Déchets-Ressources comporte six cahiers :

- Le **cahier 1** présente le cadre stratégique supérieur. En outre, il comprend les actions structurantes relatives aux données et à leurs usages ainsi que la lutte contre les infractions environnementales, ces deux volets étant particulièrement transversaux.
- Le **cahier 2** constitue le programme de prévention et de réutilisation des déchets. Il couvre à la fois les déchets industriels et les déchets ménagers.
- Le **cahier 3** constitue le plan de gestion spécifique des déchets ménagers.
- Le **cahier 4** constitue le plan de gestion spécifique des déchets industriels.
- Le **cahier 5** constitue le plan de propreté publique et de lutte contre les déchets et dépôts sauvages.
- Le **cahier 6** reprend les impacts environnementaux et socio-économiques.

2. Perspectives

L'ensemble des options présentées dans le plan sont établies dans une perspective d'une dizaine d'années. Compte tenu de l'évolution de notre société, au niveau des perspectives industrielles et notamment dans le cadre du développement de stratégies beaucoup plus poussées d'économie circulaire, il est difficile de pouvoir déterminer des objectifs au-delà de 2025.

Le plan n'a, en tant que tel, pas de date limite. Il sera évalué au moins tous les six ans et révisé s'il y a lieu. Le présent plan est établi conformément au livre Ier du Code de l'environnement et au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Il prévoit un catalogue de mesures et d'actions qui devront être prioritaires, en fonction des flux et de leurs impacts, mais aussi en fonction des moyens humains et budgétaires mis à disposition par le Gouvernement ou récoltés via d'autres biais (contributions volontaires d'organismes de reprise, ...).

Le Plan Wallon des déchets Horizon 2010, toujours d'application en attendant un nouveau document, a été évalué tant pour sa partie relative aux déchets ménagers que pour celle concernant les déchets industriels. Plusieurs documents sont ainsi disponibles sur le site internet de l'administration et ont été utilisés pour établir ce plan.

Ce plan s'inscrit donc dans la continuité des actions engrangées dans les précédents plans, mais vise également les objectifs affirmés suivants : développer le principe d'un maximum de prévention/réemploi et consacrer le principe de l'économie circulaire dans le choix des actions.

Le plan s'inscrit dans une circularité des flux et est, pour cette raison, appelé Plan Wallon des Déchets-Ressources (PWD-R).

3. Gisement de déchets en Wallonie

Le gisement des déchets produits en Wallonie est établi à 15,2 millions de tonnes (données 2013) et est réparti de la manière suivante :

Tableau 1 Estimation du gisement des déchets produits en Wallonie (2013)

Déchets ménagers	1.979.724
Déchets provenant des ménages	1.526.444
Déchets assimilés	358.055
Déchets communaux	95.225
Déchets industriels	13.241.239
Déchets industriels non dangereux	12.478.160
Déchets industriels dangereux	763.079
TOTAL	15.220.963

Il faut y ajouter environ 10 millions de tonnes de terres.

Les déchets industriels représentent la majeure partie du gisement. Ces déchets se répartissent de la manière suivante :

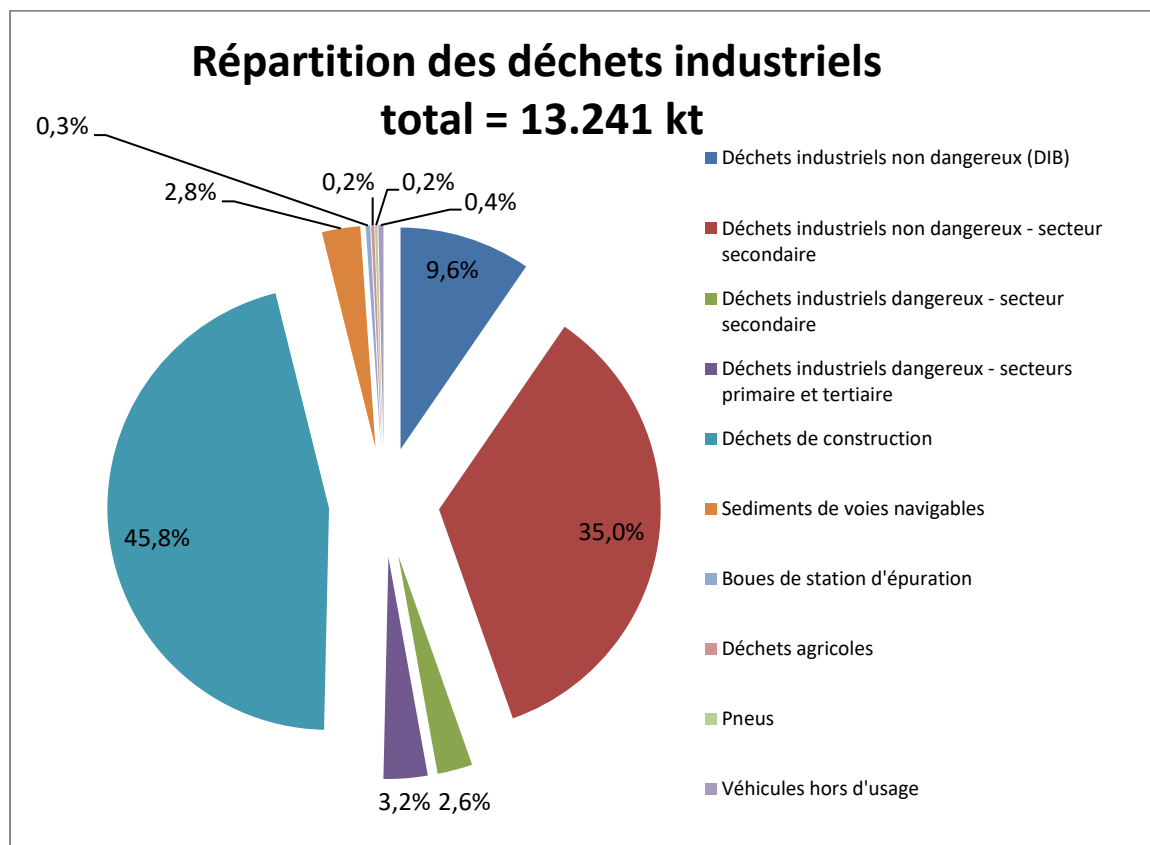


Figure 1 Composition du gisement de déchets industriels en Wallonie (2013)

4. Cadre stratégique

On constate inéluctablement une raréfaction des ressources. Face à cette réalité, il convient de veiller à une utilisation efficiente des biens consommables et à limiter notre empreinte écologique.

Deux grands principes généraux, constitutifs d'échelles, sont utilisés pour hiérarchiser les priorités. Ces échelles sont directement couplées à la logique d'économie circulaire.

Le secteur des déchets occupe une place importante dans le développement de l'économie européenne. Ainsi, une étude européenne publiée en 2011 indique que la mise en œuvre de l'intégralité de la politique européenne des déchets permettrait de créer près de 400.000 emplois dans l'ensemble de l'Union d'ici 2020, et augmenterait le chiffre d'affaires du secteur de la gestion et du recyclage de 42 milliards d'euros.

En Wallonie, le secteur du déchet occupe environ 6.000 personnes et génère un chiffre d'affaires de 600 millions d'euros (chiffres extrapolés à partir des données provenant du Bureau du Plan). Ce secteur représente environ 2,7% du PIB wallon et le place au 8^{ème} rang des secteurs industriels.

La problématique des déchets est corrélée à celle de la propreté publique, qui fait l'objet d'une attention particulière dans le Plan. Il s'agit de développer des actions adéquates destinées à prévenir et lutter contre la délinquance environnementale et les incivilités en général, les déchets sauvages et les dépôts clandestins.

4.1. Economie circulaire

Les principes d'économie circulaire sont le fondement de la gestion des déchets : de tout temps, les déchets ont été valorisés afin de récupérer un maximum de leurs propriétés dans d'autres applications : matières organiques, vieux fers, verre, abats,... Passée une phase de surconsommation et de « tout à la décharge », nos sociétés sont revenues à une conception plus vertueuse de la récupération et du recyclage. Le concept d'économie circulaire est une formalisation pédagogique de cette prise de conscience. Il permet également de dynamiser la réflexion des gestionnaires de produits en fin de vie, afin de les considérer non comme des rebuts mais comme des opportunités de nouvelles richesses.

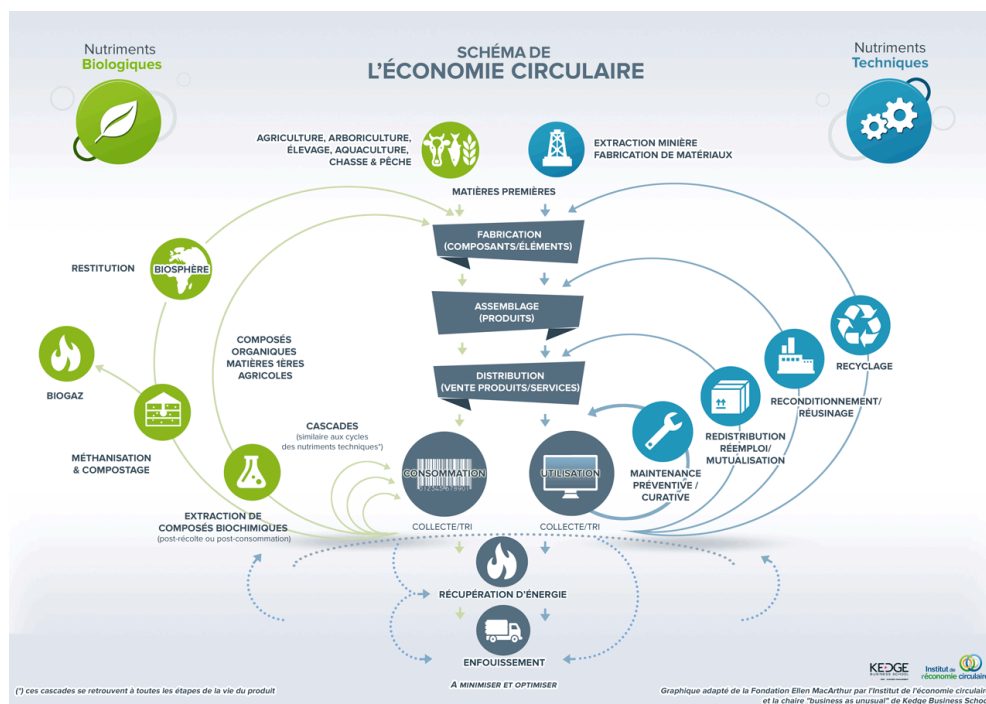


Figure 2 Schéma de l'économie circulaire

La Commission européenne a adopté le 2 décembre 2015 un nouveau train de mesures sur l'économie circulaire, afin d'aider les entreprises et les consommateurs à opérer la transition vers une économie plus forte et plus circulaire, dans laquelle les ressources sont utilisées de manière plus durable. Les mesures proposées contribueront à « boucler la boucle » du cycle de vie des produits grâce à un recours accru au recyclage et au réemploi et engendreront des bénéfices tant pour l'environnement que pour l'économie. Elles permettront d'exploiter au maximum la totalité des matières premières, des produits et des déchets pour en tirer le meilleur parti, et favoriseront les économies d'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les propositions couvrent l'ensemble du cycle de vie : depuis la production et la consommation jusqu'à la gestion des déchets et le marché des matières premières.

Cette transition vers une économie plus circulaire vise à remodeler l'économie de marché et à améliorer notre compétitivité. Le potentiel de création d'emplois lié à plus d'économie circulaire est réel et la demande de produits et services améliorés et plus efficaces est en plein essor. Il faut supprimer les obstacles empêchant les entreprises d'optimiser leur utilisation des ressources. Il s'agit également de stimuler le marché intérieur des matières premières secondaires.

Les actions clés qui seront mises en œuvre durant le mandat de l'actuelle Commission européenne sont notamment les suivantes :

- Des mesures pour réduire le gaspillage alimentaire, notamment une méthode commune de mesure, une amélioration des pratiques en matière d'indication de la date de consommation et des instruments pour atteindre l'objectif mondial de développement durable visant à diminuer de moitié les déchets alimentaires d'ici 2030 ;
- L'élaboration de normes de qualité applicables aux matières premières secondaires pour renforcer la confiance des opérateurs au sein du marché unique ;

- Des mesures prévues dans le plan de travail sur l'écoconception pour la période 2015-2017, afin de promouvoir la durabilité, la réparabilité et la recyclabilité des produits, en plus de l'efficacité énergétique ;
- Une révision du règlement relatif aux engrais, afin de faciliter la reconnaissance au sein du marché unique des engrais organiques et à base de déchets et de renforcer le rôle des nutriments biologiques ;
- Une stratégie sur les matières plastiques dans l'économie circulaire, abordant des questions telles que la recyclabilité, la biodégradabilité, la présence de substances dangereuses dans certaines matières plastiques et les déchets marins, dont la réduction drastique fait l'objet des objectifs de développement durable.

D'autre part, une proposition de révision de la législation sur les déchets fixe des objectifs clairs de réduction des déchets et trace une voie ambitieuse, crédible et à long terme pour la gestion des déchets et le recyclage. Afin de garantir une mise en œuvre efficace, les objectifs de réduction des déchets de la nouvelle proposition sont assortis de mesures concrètes pour éliminer les obstacles sur le terrain et faire face aux différentes situations dans les États membres. Les principaux éléments de la proposition révisée sur les déchets sont les suivants :

- Un objectif commun pour l'Union en vue du recyclage de 65 % des déchets municipaux d'ici à 2030 ;
- Un objectif commun pour l'Union en vue du recyclage de 75 % des déchets d'emballages d'ici à 2030 ;
- Un objectif contraignant visant à réduire la mise en centre d'enfouissement technique à tout au plus 10 % de l'ensemble des déchets d'ici à 2030 ;
- Une interdiction de mise en centre d'enfouissement technique des déchets collectés séparément ;
- La promotion d'instruments économiques visant à décourager la mise en centre d'enfouissement technique ;
- L'adoption de définitions simplifiées et améliorées et de méthodes de calcul harmonisées des taux de recyclage dans l'ensemble de l'UE ;
- Des mesures concrètes pour promouvoir le réemploi et stimuler la symbiose industrielle, c'est-à-dire la transformation des sous-produits d'un secteur en matières premières pour un autre secteur ;
- Des mesures économiques destinées aux producteurs pour les inciter à mettre sur le marché des produits plus écologiques et pour encourager les systèmes de valorisation et de recyclage (notamment pour les emballages, les piles, les équipements électriques et électroniques ou les véhicules) ;
- Des mesures liées à la propreté publique et à la lutte contre les déchets sauvages.

Le plan tel que rédigé permettra d'orienter la Wallonie dans les axes proposés par la Commission européenne.

4.2. Echelle de Lansink

Ce concept fut lancé en 1979 et porte le nom d'un ministre néerlandais de l'environnement qui a classé les modes de « gestion » des déchets – en ce compris la prévention – selon leurs impacts sur l'environnement, du plus favorable au moins favorable. Depuis lors, ce concept a inspiré et sous-tendu de nombreuses politiques relatives aux déchets mises en œuvre au niveau local, régional, national, international, et notamment le précédent plan wallon des déchets.

En 2008, ce concept a accédé à un statut encore plus important puisqu'il a été traduit dans une norme légale, à savoir la hiérarchie des déchets décrite à l'article 4 de la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets. Cette hiérarchie se décline en cinq niveaux :

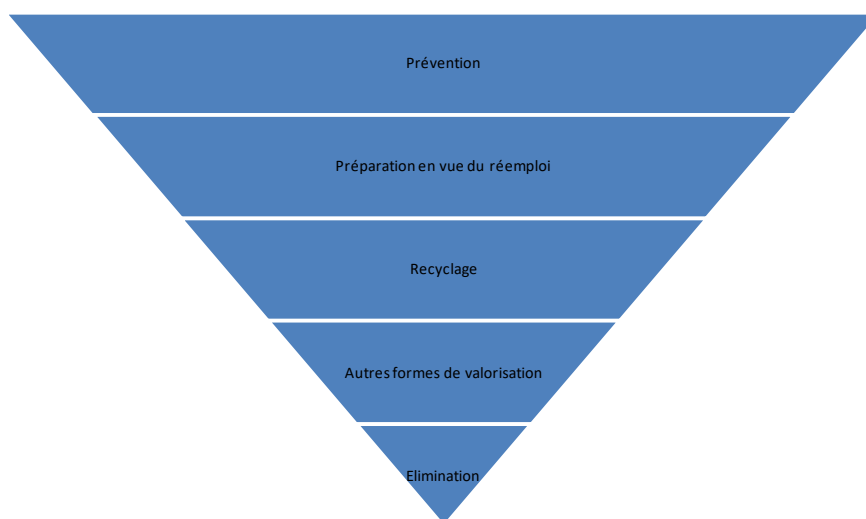


Figure 3 Hiérarchie des déchets (échelle de Lansink)

Ce concept a été transposé en droit wallon et inséré à l'article 1^{er} du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Naturellement, la hiérarchie des déchets sous-tend l'ensemble des politiques wallonnes relatives aux déchets, en ce compris le présent plan. Cette hiérarchie peut cependant être revue ponctuellement sur base d'une réflexion fondée sur l'analyse de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets.

4.3. Echelle de Moerman

L'échelle de Moerman transpose le concept d'échelle de Lansink aux flux spécifiques utilisés ou utilisables dans l'alimentation humaine ou animale. Elle classe les modes de gestion de ces flux en fonction de leur durabilité. Ce concept sous-tend notamment les politiques de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Les pertes alimentaires constituent une problématique environnementale non négligeable. Elles constituent un gaspillage de matières premières précieuses et indispensables pour produire de la nourriture.

L'empreinte carbone de l'alimentation produite et non consommée est estimée à 3.3 giga tonnes de CO₂ équivalent à l'échelle mondiale (source : FAO, Food Wastage Footprint, 2013). Globalement, l'empreinte en eau bleue (c'est-à-dire la

consommation d'eau souterraine et de surface) liée aux pertes et gaspillages alimentaires se situe aux alentours de 250 km³, ce qui est l'équivalent de l'évacuation annuelle d'eau de la Volga, ou trois fois le volume du lac de Genève. Finalement, la nourriture produite mais non consommée occupe inutilement plus de 1.4 milliard d'hectares de terre, soit 30% des terres agricoles mondiales. Bien qu'il soit difficile d'estimer l'impact sur la biodiversité à un niveau global, ces pertes contribuent inutilement aux externalités négatives des monocultures et expansions agricoles dans les zones naturelles sauvages, en termes de perte de biodiversité végétale et animale. Les éviter au maximum est donc une nécessité absolue. Les pertes inévitables doivent être assorties de contraintes d'une valorisation maximale, suivant une cascade de conservation maximale de valeur, au sein de laquelle l'utilisation en alimentation humaine constitue la priorité.

L'échelle de Moerman résume bien cette cascade d'utilisation.

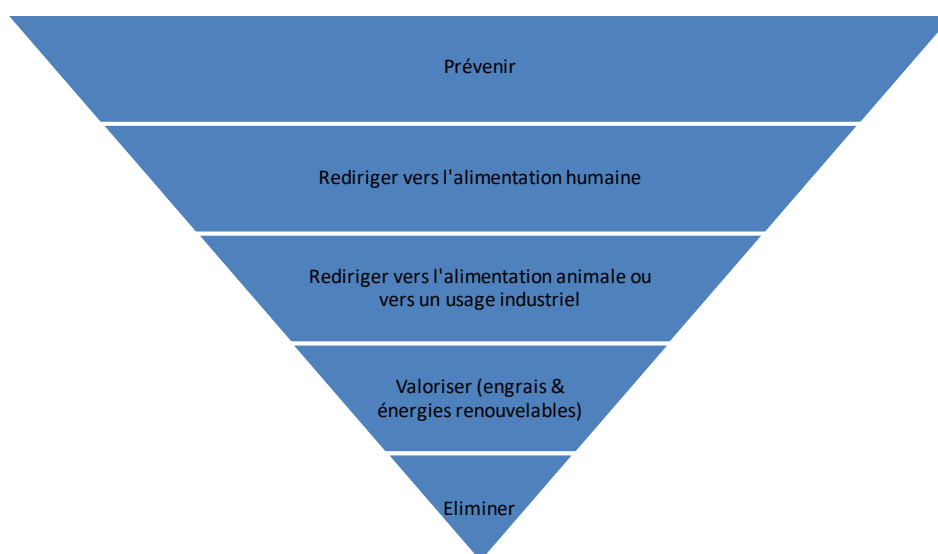


Figure 4 Echelle de Moerman

De la même manière que pour l'échelle de Lansink, cette hiérarchie peut être revue ponctuellement sur base d'une réflexion fondée sur l'analyse de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets. Le contenu du programme wallon de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires, adopté le 9 juillet 2015, dont des actions sont incluses d'une part dans la Stratégie de Développement Durable et d'autre part dans le présent Plan, constitue d'ailleurs une avancée en la matière.

4.4. Idées maîtresses

Le présent plan constitue le cadre et la vision de la Wallonie pour la politique des déchets qui sera menée dans les prochaines années.

Les actions de monitoring, de taxation, de contrôle et d'évaluation sont transversales et sont intégrées dans ce premier cahier. Elles ont trait :

- A la collecte et à l'exploitation des données permettant de constituer des statistiques et de mesurer l'efficacité des politiques mises en œuvre ;

- A la taxation et à l'adaptation adéquate de celle-ci, basées sur des données authentiques et/ou fiables ;
- Au constat et à la sanction des infractions relatives aux déchets, pour lesquelles une gestion performante des données est également importante ;
- A l'évaluation continue des actions du Plan.

La prévention vise à minimiser le gisement des déchets générés en Wallonie (prévention quantitative) et les impacts de ces déchets sur l'environnement et la santé humaine (prévention qualitative). La politique de prévention des déchets étant cohérente avec la lutte contre le gaspillage alimentaire, le programme de prévention développe également plusieurs instruments relatifs à cette thématique.

La gestion vise à diriger les déchets résiduels vers les modes de traitement les plus nobles et les plus efficaces. Autrement dit, l'objectif est de pouvoir utiliser le mieux possible ces déchets comme des ressources, conformément au concept de l'économie circulaire.

Afin d'augmenter la qualité et la quantité relative du flux de déchets utilisables comme des ressources, la Wallonie développera et/ou amplifiera différentes politiques et les outils correspondants. On peut notamment citer :

- L'obligation de tri à la source de certains déchets ;
- Les collectes sélectives « préservantes » en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation ;
- Les obligations de reprise de certains déchets ;
- La promotion de la déconstruction à la place de la démolition de bâtiments ;
- La mise en œuvre des concepts de sous-produits et de fin de statut des déchets ;
- Les mesures visant à récupérer certains déchets actuellement non exploités – par exemple, le landfill mining – ou à réorienter certains déchets vers des filières plus efficaces – par exemple les interdictions de mise en CET ou d'incinération ;
- Les mesures visant à augmenter les débouchés pour les composts et les digestats, développées en cohérence avec la politique relative à la gestion des sols ;
- Les mesures permettant d'atteindre des seuils critiques pour faciliter la gestion des déchets ou d'encourager des circuits courts : gestion dans le cadre d'écozonings, règles d'accessibilité aux recyparcs ou mise en place de tournées communes à plusieurs opérateurs pour des flux diffus ;
- Les mesures visant à optimiser les pratiques de collecte, tri, traitement des intercommunales de gestion de déchets, dans le cadre d'une meilleure mutualisation des moyens disponibles.

Pour soutenir ces différents types de mesures, les différents cahiers du présent plan présentent également des actions liées :

- A la sensibilisation, l'information et la formation des différents publics concernés ;
- A la logistique de collecte et aux infrastructures de traitement des déchets ;

- Aux interactions entre le développement économique, notamment via la recherche et le développement, et la prévention et gestion des déchets, conformément à la politique de développement durable.

Enfin, la Wallonie veut également s'engager fortement dans la lutte contre les déchets et dépôts sauvages. Les aspects de gestion de la propreté publique font donc l'objet d'un cahier spécifique, vu l'importance du sujet.

4.5. Ancrage du PWD-R avec les objectifs de développement durable

4.5.1. Introduction sur les Objectifs de Développement Durable (ODD)

Les objectifs de développement durable sont les suivants :



Figure 5 Les 17 objectifs de développement durable

Les ODD répondent à trois grands principes d'universalité, d'intégration et d'équité.

Universalité

Les 17 Objectifs de développement durable (ODD) ¹ adoptés en septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies constituent une avancée majeure de la communauté internationale. Tous les pays du monde – individuellement et collectivement – se sont engagés à les atteindre à l'horizon 2030.

Intégration

Les ODD concernent à la fois des enjeux environnementaux, économiques et sociaux :

« (...) afin que nous nous préparions pour l'avenir et que nous œuvrions en faveur de la dignité humaine, de la stabilité, d'une planète saine, de sociétés équitables et résilientes et d'économies prospères. »²

¹ NATIONS UNIES, [Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030](#), A/RES/70/1, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015, 38p.

² COMMISSION EUROPEENNE, [Prochaines étapes pour un avenir européen durable - action européenne en faveur de la durabilité](#), COM(2016) 739 final, p.3.

« Il importe que l'Agenda 2030 pour le Développement durable soit considéré dans son ensemble. »³ « L'objectif du cadre ODD consiste à élaborer une politique intégrale, ce qui est également l'essence même du concept de développement durable. »⁴

Equité

Les ODD mettent l'accent sur l'importance de ne laisser personne de côté :

« Afin que l'Agenda 2030 pour le Développement durable se traduise effectivement par une transformation et empêche donc la poursuite de modèles non durables, le conseil demande que les principes de respect des limites planétaires et de réduction des inégalités soient abordés explicitement lors de la mise en œuvre du cadre SDG (ndlr : ODD). À cet égard, le principe de 'leaving no one behind' doit être central. »⁵

Il s'agit d'être tous concernés, de mesurer et de rapporter efficacement :

Tous concernés

L'ensemble des acteurs (Gouvernement, Parlement, administrations, société civile, entreprises...) sont concernés par la mise en œuvre des ODD.

La plateforme Perspective2030⁶ – coalition associative nationale – cherchant à encourager l'atteinte de l'ensemble des ODD en Belgique a émis quelques recommandations à cet égard.

Indicateurs

Les 17 ODD se déclinent en 169 cibles souvent dotées d'indicateurs de suivi et d'objectifs chiffrés :

- Au niveau international : indicateurs proposés par les Nations Unies⁷ ;
- Au niveau belge : indicateurs relatifs aux ressources naturelles⁸.

Suivi

Plusieurs rapports permettent de suivre l'évolution des efforts :

- Au niveau international : analyse comparative des pays⁹ ;

³ CONSEIL FEDERAL DU DEVELOPPEMENT DURABLE, [Avis relatif à la mise en œuvre des SDG](#), 23 octobre 2015, p.2.

⁴ CONSEIL FEDERAL DU DEVELOPPEMENT DURABLE, [Avis sur le rapport belge pour la Voluntary National Review](#) 30 mai 2017, p.3

⁵ CONSEIL FEDERAL DU DEVELOPPEMENT DURABLE, [Avis relatif à la mise en œuvre des SDG](#), 23 octobre 2015, pp.1-2.

⁶ PERSPECTIVE2030, [Programme 2030 pour le développement durable : les trois recommandations de la société civile belge](#), juillet 2017, 2p.

⁷ SUSTAINABLE DEVELOPMENT SOLUTIONS NETWORK, [Indicators and a monitoring framework for the Sustainable Development Goals](#), juin 2015, 233p.

⁸ http://www.indicators.be/fr/t/BGD_NAT/fr, site consulté le 13 décembre 2017.

⁹ BERTELSMANN STIFTUNG AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT SOLUTIONS NETWORK, [SDG Index and dashboards report 2017 – Global responsibilities](#), juillet 2017, 490p.

- Au niveau européen : 'Sustainable development in the European Union'¹⁰ ;
- Au niveau belge : 'le rapport national volontaire' (NVR)¹¹ ;
 - Au niveau fédéral : le rapport du Bureau fédéral du Plan¹² et l'étude commanditée par l'IFDD¹³ ;
 - Au niveau wallon : 'le rapport de mise en œuvre'¹⁴.

4.5.2. Contribution du PWD-R aux ODD

- Que ce soit de façon majeure ou indirecte, la majorité des mesures du PWD-R contribuent à l'**ODD 12** 'Etablir des modes de consommation et de production durables', dont il faut souligner le rôle pivot dans la transformation de l'économie¹⁵ (116 mesures du PWD-R sur 157 sont concernées).
- L'**ODD 11** relatif aux villes et communautés durables est fortement concerné : c'est tout l'enjeu du cadre de vie qui est soulevé par la propreté publique (48 mesures).
- La dimension institutionnelle d'une gestion durable des déchets est présente au travers d'un nombre important de mesures requérant des institutions efficaces (**ODD 16** ; 44 mesures).
- L'utilisation plus rationnelle des ressources comme vecteur d'une industrialisation durable est au cœur de bon nombre de mesures (**ODD 9** ; 39 mesures).
- La sensibilisation en général (ODD 12, cible 12.8, 25 mesures) et la formation scolaire (**ODD 4**, cible 4.7, 8 mesures) ont également une place dans le PWD-R.
- L'**ODD 8** apparaît en mode mineur au travers du PWD-R, avec :
 - o La création d'emplois (cible 8.3 ; 3 mesures) ;
 - o La sécurité au travail (cible 8.8 ; 1 mesure) ;
 - o L'efficacité dans l'utilisation des ressources (cible 8.4 ; 16 mesures), proche de l'ODD 12.

¹⁰ EUROSTAT, [Sustainable development in the European Union – Monitoring report on progress towards the SDGs in an EU context](#), 20 novembre 2017, 372p.

¹¹ BELGIQUE, [Pathways to sustainable development. First Belgian National Voluntary Review on the implementation of the 2030 Agenda](#), United Nations High Level Political Forum New York, juillet 2017, 95p.

¹² BUREAU FEDERAL DU PLAN, [Progrès vers les objectifs de développement durable de l'ONU – Bilan 2016](#), juin 2016, 49p.

¹³ INSTITUT FEDERAL POUR DEVELOPPEMENT DURABLE (IFDD), [Une évaluation des engagements politiques de l'autorité fédérale au regard du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies](#), rapport préparé par ICEDD asbl en collaboration avec IDO vzw, septembre 2017, 33p.

¹⁴ SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, [En route vers 2030 – rapport de mise en œuvre en Wallonie des Objectifs de développement durable](#), SPW Editions, 2017, 63p.

¹⁵ « L'ODD 12 est l'objectif qui a le plus d'interactions avec d'autres ODD (Leblanc, 2015) : la transition vers des modes de consommation et de production durables, d'une économie linéaire à une économie circulaire, n'est pas qu'un objectif, mais également un principe fondamental de l'Agenda 2030. » lit-on dans le document publié par l'IDDRI.

IDDRI, [La France passera-t-elle le test des Objectifs pour le développement durable ? Une évaluation des nouveautés et des défis pour les ODD pour la France](#), IDDRI Study n°2, janvier 2017, p.34.

- En mode mineur ou indirect, le PWD-R est en lien avec :
 - o La santé (ODD 3 ; cible 3.9 ; 18 mesures) ;
 - o La qualité de l'eau (ODD 6 ; cible 6.3 ; 9 mesures) et l'accès à celle-ci (cible 6.1 ; 1 mesure) ;
 - o La préservation d'écosystèmes (ODD 15 ; 8 mesures) et les pratiques agricoles préservant les écosystèmes (ODD 2 ; cible 2.4 ; 12 mesures) ;
 - o Les énergies renouvelables (ODD 7 ; cible 7.2 ; 6 mesures) et indirectement les changements climatiques (ODD 13 ; cible 13.2 ; 4 mesures) ;
 - o Les collaborations au niveau international (ODD 17 ; 4 mesures).

Un tableau est intégré au cahier 6 détaillant la concordance de toutes les mesures avec les ODD (§ 1.6.).

5. Mesurer sans surcharger

5.1. Améliorer la collecte et l'exploitation des données

5.1.1. Consolider, simplifier et automatiser la collecte et l'exploitation des données

La collecte des données relatives à la gestion des déchets ménagers repose sur les sept intercommunales de gestion des déchets ménagers et sur une dizaine d'organismes de gestion des obligations de reprise.

Concernant les déchets industriels, la multiplicité des opérateurs implique que la gestion des données transmises est plus ardue. Une étude, commandée par l'administration en 2009¹⁶, avait conclu, en analysant tous les décrets et arrêtés assurant la gestion des déchets, et plus spécifiquement les chapitres se rapportant aux demandes d'informations concernant les déchets industriels (registres, déclarations, formulaires de transport, ...), qu'un tableau pourrait être constitué, composé de plus de 50 lignes (1 ligne par type de demande d'information) et de plus de 170 colonnes (1 colonne par information demandée : nom du producteur, n° BCE, adresse, ...). La gestion des déchets industriels souffre aujourd'hui d'exigences de recensement de trop de données sans que celles-ci puissent être traitées adéquatement pour en tirer des conclusions prospectives.

Que ce soit pour les déchets ménagers ou les déchets industriels, une réforme importante de la gestion de l'information doit être mise en place, basée sur un triple objectif :

- o Améliorer significativement la maîtrise de l'administration sur les données ;
- o Simplifier et unifier les différents régimes de déclaration en gardant un même « level playing field » entre opérateurs publics ou privés ;

¹⁶ Etude sur la faisabilité de la mise en place d'un système informatisé de traçabilité des déchets – mars 2009.

- Publier les données de manière régulière.

De très nombreuses données sont parfois redondantes ou ne sont jamais transmises. Ainsi, à titre d'exemples :

- Les intercommunales doivent encoder parfois des données dans les registres des organismes de gestion mais également dans les registres de l'administration ;
- Un exploitant d'un centre de valorisation doit préciser les coordonnées des producteurs, collecteurs et transporteurs des différents déchets qu'il a réceptionnés dans sa déclaration trimestrielle de détention de déchets dangereux. Par ailleurs, ces informations sont également demandées aux mêmes acteurs dans le formulaire de déclaration trimestrielle pour la taxe ;
- Les opérateurs sont soumis à plusieurs enquêtes, y compris de l'administration fédérale.

5.1.2. Faire de l'Administration une source d'informations authentiques

Chaque démarche de traitement de l'information devra avoir pour objectif d'établir une source authentique, c'est-à-dire :

- Contenant des données de référence ayant suivi un processus de labellisation garant de leur qualité ;
- Contenant des informations validées et constamment mises à jour par une administration spécifique qui en est le gestionnaire unique ;
- Suffisamment transversale pour être mise à disposition d'autres services administratifs qui en ont l'usage et ce, exclusivement via des réseaux informatisés et sécurisés qui respectent scrupuleusement le principe du respect de la vie privée, mais aussi la confidentialité des données économiques des opérateurs.

A court terme, la politique prospective de la gestion des déchets continuera à nécessiter une expertise extérieure afin d'analyser plusieurs sources de données. A moyen et long terme, la DGO3 devra être capable de disposer d'une série de données relatives aux déchets répondant à ces critères.

Les données relatives à la taxe sont déjà un exemple. Leur accessibilité devra être assurée de manière très transparente par l'administration, afin que les particuliers mais aussi les industriels puissent facilement trouver l'information nécessaire à des études prospectives.

Le recensement, l'analyse et l'établissement de conclusions prospectives devront s'accompagner de publications régulières établies par les services spécifiques de l'administration.

La stratégie numérique de la Wallonie, et notamment son objectif stratégique 3.1 « accélérer la digitalisation et l'ouverture des services publics » travaille également dans cette direction, tant en termes de digitalisation qu'en termes de source authentique de données.

5.1.3. Améliorer la traçabilité des déchets

Que ce soit pour les déchets ménagers ou les déchets industriels, le producteur initial doit pouvoir s'assurer que son déchet subit un traitement approprié.

Dans le cadre des déchets ménagers, cette responsabilité n'est pas du ressort du citoyen qui bénéficie d'un service de gestion des déchets ménagers, mais bien du ressort de la commune et, par délégation, de l'intercommunale (article 7, §3, dernier alinéa du Décret relatif aux déchets).

Pour les déchets industriels, l'article 7 du Décret relatif aux déchets précise que le producteur initial ou le détenteur des déchets garde une responsabilité jusqu'à une opération complète de valorisation ou d'élimination de ses déchets.

Dans ce cadre, l'article 5ter du Décret relatif aux déchets prévoit que toute personne assurant la gestion de déchets à titre professionnel est tenue d'informer le bénéficiaire du service de gestion de déchets des modalités de gestion, de la destination des déchets et des coûts détaillés de la gestion.

Concernant la destination des déchets, plusieurs problèmes apparaissent :

- Il faut définir ce qu'on entend par destination (finale ou intermédiaire) – voir infra ;
- Plusieurs opérations de gestion sont souvent opérées (regroupement, tri, pré-traitement et traitement) où les déchets d'un producteur sont mélangés avec d'autres déchets. A l'instar du secteur alimentaire, la traçabilité pour un déchet spécifique d'un producteur est assurée étape par étape (A-B, B-C, C-D, D-E) mais difficile en une seule fois - du départ à l'arrivée (A-E) ;
- Pour les terres excavées, leur qualification de déchet ou non est fonction du comportement du détenteur des terres excavées et/ou de son obligation de s'en débarrasser. Les terres excavées et la gestion des sols sont gérées sous deux régimes législatifs différents, entraînant des insécurités juridiques d'une part, et des difficultés opérationnelles d'autre part. Par ailleurs, les terres manquent d'exutoire ce qui n'est pas cohérent avec le principe d'économie circulaire ;
- Les collecteurs ne souhaitent pas transmettre à leurs clients des données pouvant être préjudiciables à leurs relations commerciales.

Les objectifs sont dès lors les suivants :

- Améliorer la transparence et la traçabilité des déchets au bénéfice tant des autorités que des producteurs de déchets eux-mêmes ;
- Assurer une meilleure cohérence juridique entre le régime de gestion applicable au sol et celui appliqué pour les terres ;
- Assurer une traçabilité des terres excavées tenant compte de leurs qualités environnementales, et assurer une réutilisation en remblai conforme aux principes de la gestion des sols ; un arrêté visant à la traçabilité des terres excavées est en cours d'adoption ;
- Assurer un système de traçabilité et de contrôle qualité pour gérer les autres matières réutilisables sur ou dans les sols, telles que les boues de curage et dragage, les boues de station d'épuration, les composts et digestats ;
- Assurer un système de traçabilité et de contrôle qualité efficace aux déchets inertes issus de la construction et de la démolition ;
- Pour les producteurs de déchets, améliorer l'information sur la mise en œuvre de la hiérarchie des déchets, leur permettre de voir à quel niveau de la hiérarchie se situe la gestion de leurs déchets et, le cas échéant, les inciter à chercher des filières situées plus haut dans la hiérarchie ;

- Pour les autorités wallonnes, mesurer les taux globaux de préparation en vue du réemploi, du recyclage et des autres formes de valorisation, et donc piloter la mise en œuvre de la politique relative aux déchets.

Un concept de destination finale peut sembler paradoxal dans une perspective d'économie circulaire. Ce paradoxe apparent se résout en considérant qu'on parle de destination finale des déchets.

La Wallonie poursuivra la mise en place d'une meilleure traçabilité des flux générés par le producteur de déchets industriels ou la commune/intercommunale de deux manières :

- Une information sera exigée, relative à la nature, aux quantités et à la première destination de déchets gérés (information spécifique client par client) ;
- Globalement, par famille de déchets, une information sera donnée quant aux filières de traitement auxquelles il a été fait appel l'année précédente. L'information à fournir est déterminée sur base d'estimation globale sur l'ensemble de la chaîne de traitement. En effet, un calcul réel s'avère impossible à réaliser et à contrôler.

5.1.4. Développer la collecte et l'exploitation des données socio-économiques et budgétaires

En dehors du coût-vérité des déchets ménagers, et donc des règlements-taxes des différentes communes, l'administration ne dispose que de peu d'informations sur les coûts de gestion des déchets. Elle dispose néanmoins :

- De certaines estimations globales de coûts d'évacuation et de traitement de diverses catégories de déchets. Ce sont ces estimations qui servent à établir les montants des cautionnements dans le cadre de permis d'environnement ou d'agrément de collecteurs de déchets dangereux ;
- D'informations communiquées dans le cadre des dossiers de transferts transfrontaliers. Ces informations servent à établir le montant de la garantie liée à l'autorisation de transfert transfrontalier.

La collecte et l'exploitation de données agrégées relatives aux coûts de gestion des déchets, moyennant le strict respect de la confidentialité des données économiques des opérateurs, constituent un enjeu important et devraient permettre :

- D'adapter les instruments économiques de la Wallonie (par ex. le montant des cautionnements) aux réalités économiques du secteur ;
- D'objectiver les décisions prises en Wallonie en vue d'orienter les filières de gestion qui développent un certain intérêt industriel ;
- De tendre vers une harmonisation orientée des meilleures pratiques environnementales et économiques ;
- De réguler, si besoin, le marché dans le but de garantir la pérennité des filières et des outils wallons en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance.

5.2. Actions

1. Faire de l'Administration une source authentique de données	
Objectif	Fournir des données fiables aux parties prenantes
Acteurs potentiels	DGO3, DGO6, DGO7, DTIC, sous-traitants, IWEPS, DGSIE, Digital Wallonia
Publics ciblés	Utilisateurs potentiels des données : autorités publiques, industries, professionnels du secteur du déchet, statisticiens, chercheurs et bureaux d'étude, population
Actions	<ul style="list-style-type: none"> o Croiser les informations provenant des producteurs de déchets avec celles venant des collecteurs et centres de traitement o Harmoniser l'encodage et définir une seule plateforme d'encodage pour tous les flux relatifs aux déchets ménagers o Etablir des procédures de contrôle o Labelliser progressivement des données o Les informations relatives aux projets de recherche, de développement et d'innovation sont centralisées à la DGO6 o Publier ou mettre à disposition continue ces données sur un site web « user-friendly » o Faciliter des initiatives d'échanges de flux entre entreprises
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> o Outil opérationnel o Rapports annuels

2. Développer la simplification administrative notamment en séparant les informations à transmettre systématiquement de celles à mettre à disposition sur demande	
Objectif	Passer au screening toutes les informations exigées actuellement en vertu des différents arrêtés et simplifier (moins mais plus efficace)
Acteurs potentiels	DGO3, DGO6, DGO7, eWBS, parties prenantes (COPIDEC, GO4CIRCLE, Fédérations productrices, UVCW)
Publics ciblés	Acteurs visés par les différentes obligations de déclarations
Actions	<ul style="list-style-type: none"> • Sur base notamment de l'étude commandée par la DGO3 en 2009 (système informatisé de traçabilité des déchets) qui recense toutes les informations à transmettre, rendre non obligatoires les informations qui ne sont pas traitées (analyse, contrôle, rapport) par la DGO3. Ces données seront mises à disposition sur simple demande • Prévoir, dans le cadre de la réforme du DSD, la mise en place d'un guichet unique au sein de l'administration dans le but de centraliser, rationaliser et traiter les demandes d'information
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> o Modification des bases réglementaires o Modification des dispositions figurant dans les actes individuels (agrément, enregistrements, permis d'environnement, ...)

3. Poursuivre, consolider et améliorer la collecte et l'exploitation des données relatives aux déchets industriels

Objectif	Unifier les différentes obligations de déclaration découlant du décret relatif aux déchets, du décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets et du décret relatif au permis d'environnement
Acteurs potentiels	DGO3, eWBS, parties prenantes (COPIDEC, GO4CIRCLE, Fédérations productrices), Digital Wallonia
Publics ciblés	Acteurs visés par les différentes obligations de déclarations
Actions	<ul style="list-style-type: none"> o Comparer les données collectées et traitées actuellement : <ul style="list-style-type: none"> o Recouper les données, comprendre les divergences éventuelles et le cas échéant définir les mesures correctrices à mettre en œuvre o Pour les données visées également par un régime de taxation : <ul style="list-style-type: none"> o Supprimer les doubles déclarations o Développer le système CODITAX au maximum pour qu'il puisse également servir d'outil de contrôle (pour le régime subsidiaire essentiellement) o Prévoir des paramètres de pré-validation informatisée o Système de filtrage et de présentation des données répondant aux besoins de taxation et de gestion o Adopter les mesures réglementaires et/ou décrétales nécessaires o Publication annuelle
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> o Modification des bases réglementaires o Modification des dispositions figurant dans les actes individuels (agrément, enregistrements, permis d'environnement, ...) o Développement ou adaptation de CODITAX et d'un éventuel nouvel outil informatique

4. Développer une application informatique et une base de données pour les flux non soumis à déclaration en vertu du Décret fiscal	
Objectif	Améliorer la collecte et l'exploitation des données relatives aux déchets
Acteurs potentiels	DGO3, DGO6, DEMNA, DTIC, sous-traitants, IWEPS, DGSIE, Digital Wallonia
Publics ciblés	Fournisseurs de données : gestionnaires publics et privés de déchets dangereux et non dangereux, gestionnaires d'obligations de reprise, notifiants dans le cadre des Transferts transfrontaliers de déchets
Actions	<ul style="list-style-type: none"> o Adopter les mesures réglementaires nécessaires o Pour les déchets ménagers, harmoniser l'approche FEDEM et CETRA et celles développées par les organismes chargés d'une responsabilité du producteur o Pour les déchets industriels, développer l'outil informatique basé sur l'enquête intégrée (Régine) <ul style="list-style-type: none"> o Formulaire intelligent o Base de données sécurisée o Paramètres de pré-validation informatisée o Procédure de validation (systématique ou coups de sonde) o Alimenter les bases de données de la DGO3 : <ul style="list-style-type: none"> o Croiser les informations provenant des producteurs de déchets avec celles venant des collecteurs et centres de traitement o Recenser les capacités de traitement et les quantités traitées annuellement o Assurer la contribution wallonne aux rapportages imposés au niveau européen (Règlement statistique déchets, rapports imposés par la directive-cadre, ...) sans plus aucun questionnaire complémentaire du SPF fédéra.
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> o AGWs adoptés (ou AGWs existants adaptés) et outil opérationnel o Rapports annuels + contributions aux rapportages européens

5. Améliorer la traçabilité des déchets industriels
--

Objectif	Compléter la transparence de la gestion des déchets industriels
Acteurs potentiels	GW, DGO3, DEMNA, DEE, DPC, IWEPS, divers organismes de reprise et de suivi de flux (dont les terres)
Publics ciblés	Producteurs et gestionnaires de déchets
Actions	<ul style="list-style-type: none"> o Adopter l'AGW mettant en œuvre l'article 5 ter du décret pour les déchets autres que ménagers o Adapter et compléter le décret sols o Adopter un AGW spécifique pour la gestion et la traçabilité des terres o Adapter l'AGW du 14 juin 2001 pour la valorisation des déchets o Informer les producteurs et les gestionnaires de déchets des obligations qui leur incombent en vertu de cet arrêté o Mettre en place un organisme de suivi sous forme d'une concession de service public, chargé de la certification du contrôle qualité des terres et de la traçabilité de ces dernières o Étendre les modalités de la traçabilité des terres aux déchets inertes o Compléter et publier l'information sur la notion de destination finale o Contrôler le respect des dispositions de l'AGW : vérification administrative des données + campagne d'inspections sur site / intégration de cette thématique lors des inspections sur site o Imposer plus de contrôle en entreprises
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> o Dispositions réglementaires adoptées o Supports de communication (document de présentation + mise en ligne sur le portail, séances d'information) o Statistiques de contrôle et publication de rapports annuels par les organismes de reprise et de suivi

6. Mettre sur pied un observatoire des coûts liés à la gestion des déchets	
Objectif	Améliorer le benchmarking sur les coûts
Acteurs potentiels	DGO3, DEMNA, DEE, DGO6, IWEPS, GO4CIRCLE, COBEREC, UVCW
Publics ciblés	Gestionnaires privés et publics de déchets
Actions	<ul style="list-style-type: none"> o Réaliser des enquêtes sur les coûts de gestion des déchets o Rassembler les données disponibles au sein de l'administration (dossiers transferts transfrontaliers, rapports sur les dépenses environnementales dans le cadre de l'EIE, ...) o Compléter et recouper l'information en interrogeant quelques acteurs cibles o Produire les rapports correspondants et les diffuser dans le respect des règles de confidentialité et des règles liées à la vie privée o Proposer une actualisation de la méthodologie de calcul des cautionnements, voire une révision des cautionnements imposés antérieurement o Etablir un diagramme annuel des flux économiques liés à la gestion des déchets
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> o Rapports d'activités de l'observatoire o Rapport d'analyse sur l'encadrement éventuel des coûts de gestion

6. Poursuivre une politique fiscale régulatrice

6.1. Enjeux de la fiscalité

La Wallonie applique une politique en matière de taxation des déchets consistant à taxer plus les modes de gestion les moins respectueux de l'environnement et donc situés le plus bas dans la hiérarchie des déchets (décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la gestion des déchets, suivant le décret-taxe). Pour l'instant, la fiscalité s'est focalisée sur des étapes d'élimination et de valorisation énergétique. Plusieurs taux réduits sont prévus pour les déchets ne pouvant être traités que par un seul procédé.

La politique fiscale en matière de déchets sera amenée à évoluer pour rencontrer les objectifs du plan, à savoir :

- Avantager les processus de recyclage afin de s'intégrer parfaitement dans un soutien à la création d'un contexte favorable à l'économie circulaire ;
- Evaluer si les taux réduits appliqués au traitement de certains déchets sont justifiés compte tenu des développements technologiques ;
- Axer l'avenir de la fiscalité liée aux déchets vers une promotion des produits qui sont les plus durables, soit en termes de durée de vie, soit en termes de valorisation, soit en termes de pollution ou de propreté publique ;
- Mener une réflexion globale sur la fiscalité liée aux émissions polluantes, à l'instar de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) en France (hors problématique des véhicules).

Concernant la fiscalité sur les produits, le Conseil d'Etat a en effet estimé dans son arrêt du 29 janvier 2015 que *« les Régions sont compétentes pour adopter des normes portant sur la réglementation économique des prix ou la protection des consommateurs, si l'objet principal de leur intervention est en relation avec la protection de l'environnement et, plus spécifiquement, avec la politique des déchets ; qu'en l'espèce, la politique environnementale en matière de déchets est axée prioritairement sur la prévention et est notamment fondée sur le principe du pollueur-payeur ; qu'il apparaît ainsi que la Wallonie est compétente dans la fixation des coûts de gestion des déchets répercutés sur le consommateur »*.

6.2. Incinération et co-incinération

Les filières de traitement thermique constituent une voie encore largement suivie pour le traitement de déchets industriels. Ces filières recouvrent une large panoplie de technologies : combustion par oxydation avec ou sans récupération d'énergie, pyrolyse, gazéification, traitement plasmatique.

Il existe aujourd'hui une taxe sur l'incinération de déchets dangereux ou non dangereux ainsi qu'une taxe sur la co-incinération de déchets dangereux.

Au sens du décret fiscal (article 1^{er} 2^o), la co-incinération est « une technique de traitement des déchets dans une installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits et :

- qui utilise des déchets comme combustibles habituels ou d'appoint,
- ou
- dans laquelle les déchets sont soumis au traitement thermique en vue de leur élimination. »

Au vu du second point, les différences entre outil d'incinération et de co-incinération ne sont pas évidentes. En effet, les outils d'incinération cherchent également à maximiser leur production énergétique, soit sous forme d'électricité, soit sous forme de chaleur.

L'article 34 du décret fiscal prévoit un système alternatif à la taxation permettant d'exonérer de la taxe sur la co-incinération de déchets dangereux les opérateurs qui concluent une charte de gestion durable des déchets en Wallonie.

La Cour des comptes a souligné dans son avis de son 26^{ème} cahier d'observation (février 2015) que le prix de référence pour établir le mécanisme de charte est souvent supérieur au prix du marché public conclu. La Région devra donc garantir un principe d'équité entre les outils, en étudiant la faisabilité de la mise en place d'une taxe pour la co-incinération de déchets non dangereux et la révision du mécanisme de charte, pour autant que les opérateurs se montrent à nouveau intéressés par le mécanisme, actuellement non utilisé.

L'extension de la fiscalité vers la taxation de la co-incinération aux déchets non-dangereux sera étudiée à terme.

Cette réflexion nécessitera :

- Une clarification juridique de la notion de sous-produits. En effet, sur base d'une étude de 2013, le gisement visé peut varier entre 2 millions de tonnes ou 600.000 tonnes suivant la prise en compte ou non de cette notion européenne ;
- Une clarification du type de traitement de certaines unités, notamment les cimenteries. En effet, suivant le type et les qualités des déchets traités, souvent déterminés par le point d'entrée dans le four, on parlera de recyclage, valorisation énergétique ou même élimination. En outre, certains déchets sont utiles à la qualité du ciment.

La révision du mécanisme des chartes devra au minimum garantir l'équilibre des rentrées financières actuelles de la Région tout en autorisant le secteur à maintenir son souhait de s'investir dans des prestations d'intérêt général.

6.3. Terres de remblais

Compte tenu du fait qu'un nouveau mécanisme de gestion appropriée des remblais est proposé, la taxation pour la mise en CET de ce type de déchet sera étudiée suite à la mise en œuvre du dit mécanisme en vue de favoriser ce mode de gestion.

6.4. Actions

7. Orienter la fiscalité pour atteindre des objectifs environnementaux	
Objectif	Appliquer une fiscalité correspondant aux futurs enjeux environnementaux
Acteurs potentiels	DGO3, DG06, DGO7
Publics ciblés	Acteurs visés par les différentes obligations de déclarations, autres producteurs de produits polluants
Actions	<ul style="list-style-type: none"> o Créer un groupe de travail sur les différentes fiscalités possibles o Evaluer les taxes environnementales actuelles o Développer un canevas d'aide à la décision pour établir les niveaux de fiscalité, dans les modèles en cours comme dans un éventuel modèle futur o Etablir une base juridique pour une taxation des produits o Envisager une taxe sur la co-incinération des déchets non dangereux. Analyser la possibilité d'une taxation sur les terres en CET en suite à la mise en œuvre du nouveau mécanisme de gestion et de traçabilité des terres
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> o Mise en place du groupe de travail o Production du groupe

7. Mieux gérer

7.1. Une administration efficace

Différents constats ont amené à proposer une refonte des services fournis par l'administration en charge des déchets. Ceux-ci sont de trois ordres : structurel, organisationnel et budgétaire.

7.1.1. Une structure intégrée dans l'administration

En ce qui concerne la structure organisationnelle, la création de l'OWD (Office Wallon des Déchets) en tant que structure indépendante de l'administration avait pour objectif de pouvoir mettre en œuvre une participation effective de la Région dans la gestion opérationnelle des déchets, et ce par des prises de participation dans le capital de sociétés actives dans ce secteur d'activités.

Cependant, les missions opérationnelles de l'OWD sont demeurées limitées à l'organisation de quelques marchés de gestion de déchets qui ont, depuis, essentiellement été repris par les autorités locales.

Ainsi, les missions confiées à l'OWD telles que décrites à l'article 36 du décret du 27 juin 1996 étaient celles habituellement confiées aux administrations régionales et ne justifiaient plus l'existence d'un organe de gestion externe à l'administration.

La réintégration des compétences de l'OWD au sein de la DGO3 a donc été réalisée.

Par ailleurs, en matière de gouvernance, il convenait de mieux répondre aux nécessités suivantes :

- Assurer le respect des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs ;
- Mettre sur pied une gestion comptable et budgétaire maîtrisée et organisée ;
- Améliorer la pertinence et l'utilisation de bases de données ;
- Améliorer et objectiver les processus de sélection et d'octroi des subventions.

7.1.2. Un schéma de fonctionnement cohérent

En ce qui concerne l'organisation, diverses pistes d'amélioration ont été mises en évidence, notamment dans la cadre de l'audit organisationnel et financier de l'OWD, réalisé en 2014 par la société Comase (Comase, Rapport final document CO/2014/001116/v.1 – décembre 2014).

Le Département du Sol et des Déchets (DSD) de la DGO3 est actuellement organisé en trois principales directions pour la gestion des déchets : la direction des infrastructures de gestion des déchets (DIGD), la Direction de la Politique des Déchets (DPD) et la Direction des instruments économiques. L'audit constatait que la « transversalité » entre ces directions se devait d'être améliorée. Une proposition de réforme a été présentée au Gouvernement wallon en mars 2017 et tant le département que la direction générale bénéficient d'une aide extérieure pour les accompagner dans ce changement. L'objectif est l'optimisation de la répartition des compétences entre les différentes directions. Une révision de la structure du Département sera alors consacrée par une modification du cadre de la DGO3.

Dans ce cadre devra également être approfondie la flexibilité de l'affectation des ressources humaines entre les différentes cellules en revoyant notamment la pertinence de certaines activités dévoreuses de temps.

7.1.3. Des moyens budgétaires suffisants

Quant aux moyens budgétaires, il a été relevé une inadéquation des moyens en regard de la politique menée dans le passé. Cette inadéquation nécessitait de reconsidérer l'ensemble des mécanismes (d'une part les rentrées essentiellement fiscales et d'autre part les dépenses consistant principalement en subsides aux pouvoirs locaux) permettant d'assurer un équilibre entre recettes et dépenses.

C'est dans ce contexte que différentes décisions ont déjà été adoptées en 2014 et 2015 :

- Suppression de la prise en charge par le budget régional de la gestion des Déchets spéciaux des ménages (DSM) ;
- Suppression des subsides à la collecte des papiers et cartons ;
- Révision des subsides aux infrastructures et à la gestion ;
- Refinancement régional récurrent ;
- Révision des petits subsides.

Ces décisions permettent de tendre progressivement vers une meilleure adéquation entre recettes et dépenses, que les options et décisions qui viendront à être adoptées dans le cadre du présent Plan veilleront à maintenir.

7.1.4. Une collaboration harmonieuse entre les services

Les Départements constitutifs de la DGO3 ne peuvent évoluer de manière séparée. Le Département Permis et Autorisations a besoin de l'expertise du Département du Sol et Déchets pour rédiger au mieux le volet « déchets » des conditions particulières. Le Département de la Police et des Contrôles a besoin de l'interprétation des Départements normatifs pour rédiger ses procès-verbaux. Ces collaborations existent déjà à divers degrés, mais ont souffert des changements provoqués par la fusion des deux Directions Générales en une. Des procédures doivent donc être mises en place, et évaluées, pour s'assurer d'une collaboration harmonieuse et pérenne entre Directions, Départements et Directions générales. Suite à ce constat, plusieurs procédures facilitant la collaboration entre services ont été développées et utilisées avec succès entre 2016 et 2017. Une réforme du DPC est également en cours.

7.2. Un contrôle efficace

Les vols de déchets et les transferts illégaux de déchets sont des éléments qui concernent un nombre croissant de flux de déchets : textiles, DEEE, métaux, HGFU, papiers-cartons, PMC, batteries, ... La fraude aux déchets, qu'ils soient ménagers ou non, présente généralement un caractère transfrontalier et/ou international tout en ayant une assise locale. Elle engendre des risques plus ou moins importants pour l'environnement – air, eau, sols - et la santé humaine. Elle représente une concurrence déloyale vis-à-vis des acteurs réguliers, et engendre une perte de recettes fiscales pour l'autorité amenée par ailleurs à devoir supporter les frais liés à l'assainissement d'activités illégales (lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas connu ou qu'il est insolvable), et forcément une augmentation des charges pour les citoyens.

Dans ses déclarations de politique régionale successives, le Gouvernement wallon s'est toujours fixé comme priorité la lutte contre la délinquance environnementale. Dans ce cadre, le Gouvernement se doit de lutter contre le sentiment d'impunité en renforçant le mécanisme de constatation, en y affectant les recettes issues des sanctions et en développant des sanctions alternatives éducatives.

Il s'agit de renforcer l'efficacité de l'action publique par une approche intégrée et pluridisciplinaire de la fraude des déchets, la structuration et la complémentarité des services concernés, et la mise en place d'un groupe de coordination auquel participeront les différents services concernés : les administrations environnementales régionales, la police intégrée, les douanes et le Ministère public.

7.2.1. Optimiser les contrôles sur le terrain

7.2.1.1. Constats

La mise en place et le maintien de systèmes efficaces de contrôles et de sanctions des infractions environnementales, notamment ceux liés aux déchets, permettent de répondre à de nombreuses préoccupations :

- Prévenir les infractions par la dissuasion ;

- Rappeler dans un but socio-pédagogique l'attachement à certaines valeurs que l'on ne peut transgresser ;
- Punir et neutraliser un contrevenant pour l'empêcher de nuire à autrui ;
- Permettre la réparation des dommages occasionnés via les remises en état ;
- Imposer une régularisation le cas échéant ;
- Amener une réponse rapide et effective qui évite la banalisation et le sentiment d'impunité ;
- Eviter que les entreprises qui respectent les réglementations environnementales subissent une concurrence déloyale de la part d'opérateurs qui ne s'y conforment pas, et finissent par abandonner à leur tour le respect des législations en vigueur.

Le législateur wallon a, le 5 juin 2008, inséré une partie VIII du livre I^{er} du Code de l'Environnement (CWE), respectivement dans la partie décrétole et dans la partie réglementaire. Cette partie comporte les dispositions de surveillance, de recherche, de contrôle, de contrainte et de sanctions nécessaires à l'application de certains décrets et lois, énumérés à l'article D.138, et de leurs arrêtés d'application. Parmi ces décrets et lois figure le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Le décret du 5 juin 2008 a apporté deux innovations en matière de droit de l'environnement wallon : d'une part la transaction, qui moyennant le respect de certaines conditions, peut éteindre l'action publique, et d'autre part les sanctions administratives.

Plusieurs **catégories d'agents constatateurs** ont compétence pour rechercher et constater les infractions aux lois et décrets repris à l'article D.138 du livre I^{er} du CWE :

- Les officiers de police judiciaire ;
- Les agents régionaux, statutaires ou contractuels, désignés par le Gouvernement. Il s'agit principalement d'agents de la DGO3 ;
- Les agents communaux/intercommunaux (agents désignés par le Conseil Communal, sous certaines conditions) ;
- La police locale.

L'article D.171 du livre I^{er} du CWE vise la mise en œuvre coordonnée de la politique criminelle environnementale et prévoit que l'administration régionale wallonne se réunisse au moins une fois par an avec la police fédérale, les représentants des pouvoirs locaux et les représentants des cours et tribunaux ainsi que les parquets des différents ressorts des Cours d'appel et arrondissements judiciaires.

Par ailleurs, le décret fiscal comporte dans certains régimes de taxation – à savoir les taxes relatives à la mise en CET, à l'incinération ou à la co-incinération de déchets - des taux dissuasifs – pouvant s'élever à 735,26 €/t (taux année 2015) - visant à sanctionner des modes de gestion qui seraient en contravention avec la réglementation ou effectués sans disposer du permis d'environnement requis¹⁷.

Enfin, ce même décret comporte deux autres régimes de taxe : taxe sur les déchets soumis à obligation de reprise, taxe favorisant la collecte sélective des

¹⁷ Voir les articles 5§2, 10§2, 11§2 et 16§2 du décret. Voir également sur le portail environnement la liste des montants actualisés en fonction de l'indice des prix à la consommation.

déchets ménagers, qui d'une certaine manière peuvent être perçues comme des taxes-sanctions.

Les données suivantes sont extraites du rapport d'activité 2009-2014 du service du Fonctionnaire sanctionnateur, et sont relatives d'une part au suivi des procès-verbaux dressés par les constatateurs régionaux et d'autre part au suivi par le fonctionnaire régional de procès-verbaux dressés par des constatateurs communaux.

7.2.1.1.1. Procès-verbaux des agents constatateurs régionaux

De 2009 à 2014, les agents constatateurs régionaux ont dressé 7627 procès-verbaux. Les poursuites se sont réalisées de la manière suivante :

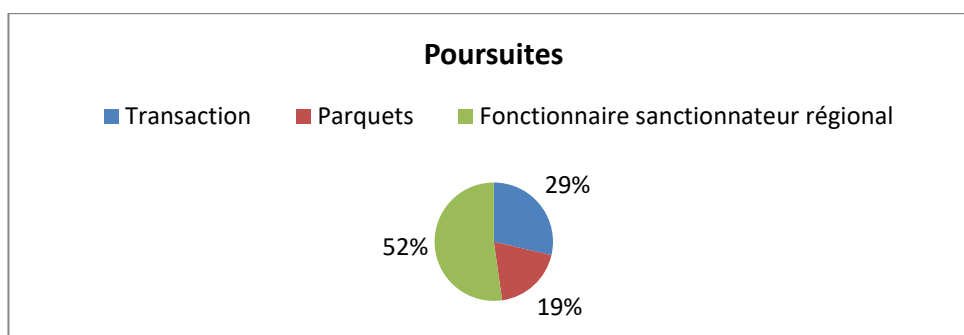


Figure 6 Suites réservées aux PV dressés par les agents constatateurs de 2009 à 2013

75% des infractions sont poursuivies d'une manière ou d'une autre. Parmi les 7627 procès-verbaux, les deux domaines les plus fréquents sont les infractions à la réglementation relative aux déchets et les infractions à la réglementation relative au permis d'environnement (en moyenne respectivement 30.7% et 25.8%). Ces deux domaines sont également majoritaires pour les décisions rendues par le Fonctionnaire Sanctionnateur Régional (FSR) (en moyenne respectivement 35,2% et 31%).

Parmi les décisions rendues, on observe depuis 2012 une augmentation des décisions de remise en état. En 2014, 60% des décisions étaient ainsi imposées avec des mesures de remise en état. Le tableau suivant présente une synthèse des données 2009-2014 relatives au FSR.

Tableau 2 Statistiques du fonctionnaire sanctionnateur en charge des PV dressés par des constatateurs régionaux

Statistiques du FSR : suivi des PV dressés par des constatateurs régionaux						
Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de PV reçus	580	1128	1306	1204	1403	1485
Source des PV						
DPC (Département de la Police et des Contrôles DPC), hors URP et UAB	45 %	32 %	23 %	22 %	20 %	26%
URP (Unité de Répression des Pollutions)	28 %	24 %	21 %	18 %	19 %	21%
UAB (Unité Anti-Braconnage)	16 %	10 %	15 %	11 %	12 %	7%

DNF (Département de la Nature et des Forêts)	11 %	33 %	41 %	49 %	49 %	46%
Pourcentage de PV relatifs aux déchets	34%	32%	29%	28%	30%	31%
Pourcentage de PV relatifs aux permis environnement	36%	29%	23%	25%	19%	23%
Nombre de transactions	141	290	369	320	488	505
Pourcentage de décisions du FSR relatives aux déchets	35%	30%	40%	30%	35%	41%
Pourcentage de décisions du FSR relatives aux permis environnement	48%	31%	31%	32%	26%	18%
Types de décisions du FSR						
Acquittements	17%	8%	5%	9%	16%	1%
Amendes	65%	65%	71%	61%	32%	51%
Amendes avec sursis	18%	27%	24%	30%	52%	48%
Remises en état	0%	0%	0%	10%	22%	60%
Evolution du montant total des amendes infligées par le FSR entre 2009 et 2014	99.675 €	335.300 €	502.876 €	693.103 €	954.260 €	893.830 €

7.2.1.1.2. Procès-verbaux des agents constatateurs communaux transmis au fonctionnaire sanctionnateur régional

De 2009 à 2014, 7841 procès-verbaux dressés par des agents constatateurs communaux ont été transmis au fonctionnaire sanctionnateur régional.

Parmi ceux-ci, 41 ont fait l'objet d'une transaction, 49 ont été poursuivis par les parquets, le fonctionnaire sanctionnateur régional (en abrégé FSC) s'est saisi de 159 procès-verbaux et les fonctionnaires sanctionnateurs communaux ont en poursuivi 7.633.

De ces 7841 dossiers, 1215 ont donné lieu à une interpellation, dont 76 cas où le contrevenant a été entendu. Au final, le FSC a rendu 1074 décisions et a dû classer 6766 dossiers sans suite, notamment dans les nombreux cas où le dossier est en réalité suivi par un autre fonctionnaire sanctionnateur.

La très grande majorité des procès-verbaux dressés et la très grande majorité des décisions rendues par le FSC concernent des infractions à la réglementation relative aux déchets. Le tableau suivant présente une synthèse des données 2010-2014 relatives au FSC.

Tableau 3 Statistiques du fonctionnaire sanctionnateur régional en charge des PV dressés par des agents constatateurs communaux

Statistiques du FSC : suivi régional de PV dressés par des constatateurs communaux					
Année	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de PV reçus	574	1701	2383	2619	507 *
Nombre de transactions	22	13	2	1	3
Pourcentage de décisions du FSC relatives aux déchets	90%	86%	81%	82%	75%

Pourcentage de décisions du FSC relatives aux permis environnement	7%	9%	14%	13%	22%
Types de décisions du FSC					
Acquittements	7%	10%	7%	11%	34%
Amendes	78%	72%	59%	65%	35%
Amendes avec sursis	8%	13%	11%	7%	5%
Evolution du montant total des amendes infligées par le FSC entre 2010 et 2014	21.250 €	29.900 €	78.775 €	105.200 €	173.200 €

*(seuls les procès-verbaux pour lesquels le service du FSC était compétent ont été encodés)

7.2.1.2. Actions

Les actions ci-après sont, selon les cas, communes aux déchets ménagers et industriels, ou spécifiques aux déchets industriels.

8. Centraliser l'information relative à la fraude aux déchets	
Objectif	Réduire la fraude environnementale par une approche intégrée
Acteurs potentiels	DGO3, polices locales, SPF intérieur, Parquets, autres Régions, fédérations professionnelles et organismes de gestion des systèmes d'obligations de reprise
Publics ciblés	Collecteurs illégaux de déchets, filières illégales
Actions	<ul style="list-style-type: none"> ○ Poursuite de la mise en place d'une base de données centralisée des procès-verbaux de la DGO3 du SPW au niveau du DPC. La base de données contiendra également l'information relative aux P.-V. dressés par les polices locales recourant au fonctionnaire sanctionnateur régional, et les plaintes enregistrées par la DGO3 ○ Négociation d'un accord de coopération avec les autorités fédérales et les autres Régions en vue d'interconnecter les bases de données et d'accéder à l'ensemble des informations disponibles relatives aux contrevenants environnementaux ○ Mise en place d'un mécanisme de gestion de la base de données en collaboration avec les parquets ○ Création d'un groupe de coordination associant les différents services publics concernés ○ Mise en place d'une plateforme d'échanges d'informations avec tous les acteurs publics et privés concernés
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> ○ Standardisation des P.-V. de la base de données ○ Accord de coopération ○ Création du groupe de coordination

9. Renforcer la surveillance par une meilleure structuration

Objectif	Réduire les risques et la délinquance en structurant davantage l'action de contrôle
Acteurs potentiels	UVCW, POLICES LOCALES, DGO3, Organismes de gestion en charge des obligations de reprise
Publics ciblés	Collecteurs illégaux de déchets, filières illégales, exploitants d'établissements soumis à permis d'environnement, sociétés de trading en matière de déchets, organismes de gestion des obligations de reprise
Actions	<ul style="list-style-type: none"> o Evaluer et poursuivre l'actualisation du protocole d'organisation entre le DPC et les communes et solliciter l'adhésion de l'ensemble des communes wallonnes au protocole o Spécialiser un secteur du DPC dans la répression des filières frauduleuses de collecte, de valorisation et d'élimination de déchets en collaboration avec les services concernés de la DGO3. Veille administrative et technique des sociétés de trading de déchets, permettant de cibler les risques et d'orienter les contrôles dont les résultats seront intégrés dans une base de données centralisée o Inclure le cas échéant dans les conditions d'exploitation des établissements soumis à permis d'environnement l'obligation d'établir un plan de prévention, de gestion et de contrôle en matière de déchets et des risques y afférents, approuvé par le fonctionnaire technique et vérifié par le DPC. Les plans seront répertoriés dans une base de données centralisée en vue de la surveillance o Mettre en place un comité transversal de suivi des permis et autorisations en matière d'environnement et de déchets, alimentant l'établissement d'un plan de travail à trois ans du DPC pour la surveillance des établissements avec des priorités de contrôles établies en fonction des analyses de risques liées notamment à la présence de déchets dangereux, et de la disponibilité du personnel de contrôle o Charger les organismes de gestion des obligations de reprise d'auditer les filières de gestion des déchets dont ils ont la responsabilité et qui sont situées à l'étranger
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> o Actualisation du protocole d'organisation entre la Région et les communes o Nombre de communes adhérant au protocole o Adaptation des conditions générales d'exploiter o Mise en place de la base de données centralisée entreprises environnement o Plan de contrôle déchets du DPC o Nombre de contrôles des transferts transfrontaliers o Nombre d'audits des filières situées à l'étranger

10. Pérenniser et intensifier la collaboration entre administrations publiques

Objectif	Poursuivre les efforts en matière de contrôles et sanctions
Acteurs potentiels	DGO3 et les autres administrations du SPW réalisant des contrôles, ainsi que les administrations communales
Publics ciblés	Contrevenants, personnes lésées par les infractions environnementales
Actions	<ul style="list-style-type: none"> o Amplifier les campagnes de contrôle
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> o Priorités relatives à la gestion des déchets définies annuellement, notamment sur base d'analyses de risques o Evaluation annuelle des activités au regard des priorités définies

11. Renforcer la collaboration entre les instances constatatrices et sanctionnatrices	
Objectifs	<p>Améliorer la collaboration entre le SPW et les autres agents constatateurs compétents ainsi qu'avec le pouvoir judiciaire et les autres fonctionnaires sanctionnateurs</p> <p>Intensifier la communication relative aux contrôles et sanctions</p>
Acteurs potentiels	DGO3, Police fédérale, Police locale, police domaniale, administration des douanes, le collège des Procureurs Généraux
Publics ciblés	Contrevenants, personnes lésées par les infractions environnementales, Fonctionnaires sanctionnateurs, DGO3, UVCW
Actions	<ul style="list-style-type: none"> o Mettre en place un outil de formation « à distance » des agents constatateurs ainsi qu'une plateforme d'échange de bonnes pratiques o Mettre en place une plateforme d'échange avec les représentants des agents compétents en vue de : <ul style="list-style-type: none"> o Evaluer les protocoles d'accord existants o Améliorer la collaboration/coordination en matière de contrôles déchets o Communiquer davantage sur les contrôles effectués, sur les sanctions appliquées en cas d'infraction et sur certaines campagnes de contrôle programmées. Cette intensification de la communication s'appuiera sur la production régulière de statistiques et requiert de développer une application de gestion de la procédure de contrôle et de sanction
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> o Plateforme mise en place o Définition d'un plan d'actions coordonné en vue d'améliorer les contrôles et la prise en charge des sanctions o Evaluation régulière des résultats du plan d'actions : nombre de contrôles effectués, nombre de PV rédigés, nombre de remises en état/régularisations, ... o Plans et bilans des contrôles et sanctions

12. Réviser le décret « délinquance environnementale » et sa mise en œuvre	
Objectif	Renforcer les instruments mis en place par le décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement
Acteur potentiel	DGO3
Publics ciblés	Contrevenants, personnes lésées par les infractions environnementales, pouvoir judiciaire, autres fonctionnaires sanctionnateurs et agents constatateurs, UVCW

Actions	<ul style="list-style-type: none"> o Mener une réflexion globale sur les missions sanctionnatrices o Augmenter le nombre d'agents constatateurs sur le terrain o Ouvrir la possibilité de confier aux agents du DSD un rôle d'agent constatateur pour d'autres domaines que les obligations de reprise o Améliorer la recherche et le constat des infractions environnementales. Elargir la possibilité de proposer une transaction pour certaines infractions, notamment en matière de transports et de transferts de déchets o Proposer des sanctions alternatives à vocation éducative
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> o Mise en œuvre des propositions d'amélioration organisationnelle o Adoption d'un texte normatif modificatif

7.2.2. Intensifier la lutte contre les vols de déchets.

13. Lutter contre la délinquance dans les recyparcs	
Objectif	Sécuriser l'exploitation des recyparcs
Acteurs potentiels	DGO3, SPW, COPIDEC, IC, UVCW
Publics ciblés	Exploitants de recyparcs, IC
Actions	<ul style="list-style-type: none"> o Mettre en place une comptabilité systématique des actes de délinquance dans les recyparcs et lors de collectes de déchets ménagers sur la voie publique o Etablir une obligation d'indemnisation des dégâts occasionnés aux Recyparcs par les organismes en charge de l'obligation de reprise lorsque les faits de vol et de délinquance concernent les flux dont ils ont la charge (DEEE, batteries, ...)
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> o Nombre de plaintes, par type d'actes de délinquance et par type de déchets

14. Lutter contre le vol des déchets et les filières illégales	
Objectif	Diminuer le nombre de vols de déchets en structurant davantage l'action de contrôle de la Wallonie
Acteurs potentiels	UVCW, COPIDEC, GO4CIRCLE, COBEREC, RESSOURCES, POLICES LOCALES, POLICE FEDERALE, DGO3, Organismes de gestion en charge des obligations de reprise
Publics ciblés	Collecteurs illégaux de déchets, Filières illégales
Actions	<ul style="list-style-type: none"> o Créer une plateforme de coordination et d'échanges d'informations avec tous les acteurs potentiels recensés o Centraliser au niveau de la DGO3 les plaintes pour les vols de certains déchets (papiers/cartons, DEEE, HGFU, batteries, PMC, métaux, textiles) o Confier l'audit des filières de traitement des flux soumis à obligation de reprise situées à l'étranger aux organismes de gestion compétents pour le flux qu'ils ont à gérer o Garantir que les acquéreurs n'achètent qu'à des collecteurs agréés / enregistrés de déchets
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> o Nombre de plaintes pour vol de déchets recensées au niveau de la DGO3

	<ul style="list-style-type: none"> o Nombre d'audits des filières situées à l'étranger o Quantités de déchets volés, par type de déchets et par type d'établissements (recyparcs, centre de regroupement, centre de tri, ...)
--	---

7.2.3. Accentuer le contrôle de flux spécifiques

7.2.3.1. Déchets de bois

15. Renforcer le contrôle des opérations de traitement des déchets de bois	
Objectif	Améliorer la qualité des opérations relatives aux déchets de bois et sanctionner les acteurs en infraction
Acteurs potentiels	DGO3, AWAC, Comité transversal de la biomasse, ISSEP
Publics ciblés	Contrevenants, personnes lésées par les infractions environnementales
Actions	<ul style="list-style-type: none"> o Faciliter le choix des filières adéquates pour les différentes fractions o Intensifier le contrôle des émissions atmosphériques des installations de valorisation énergétique. Organiser des campagnes de contrôle portant sur : <ul style="list-style-type: none"> - L'équipement des installations - La nature des déchets valorisés - Les paramètres de fonctionnement des installations - Les émissions atmosphériques o Clarification en termes chimiques et chiffres des notions de « bois recyclable », de « bois d'allumage » (en-dessous de 850°) et de « bois traité » et reprise de ces notions dans les conditions sectorielles et permis d'environnement o Développement du cadastre des installations o Méthodologies et procédures d'échantillonnage et d'analyse des déchets valorisés
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> o Statistiques de contrôles

7.2.3.2. Véhicules hors d'usage

16. Professionnaliser le secteur du traitement des véhicules hors d'usage	
Objectif	Obliger les entreprises de traitement à se mettre en ordre
Acteurs potentiels	DPC, DGO3
Publics ciblés	Contrevenants, DPA, FEBELAUTO
Actions	<ul style="list-style-type: none"> o Obliger les entreprises qui souhaitent continuer leurs activités de stockage et dépollution de VHU à se mettre en ordre (demande de permis, demande d'agrément, ...) en intensifiant les contrôles o Accompagner ces entreprises dans les différentes démarches o Lutter contre les exportations illicites de VHU
Indicateur	<ul style="list-style-type: none"> o Augmentation du taux de collecte des VHU par les centres agréés

7.2.3.3. Déchets de construction et démolition, terres excavées

17. Renforcer le contrôle des opérations relatives aux déchets de construction et démolition, dont les terres excavées	
Objectif	Professionaliser le marché
Acteurs potentiels	DPC, DGO3, Zones de Police locale
Publics ciblés	Contrevenants, personnes lésées par les infractions environnementales, DGO1, DGO4, communes
Actions	<ul style="list-style-type: none"> ○ Contrôle des opérations sur le terrain ○ Application de sanctions dissuasives, en cas d'infraction ○ Adaptation, si nécessaire, des textes légaux ○ Définition d'une répartition des tâches entre services régionaux et communaux (constatateurs et sanctionneurs). Rédaction de vademecum pour les services de contrôle ○ Développement d'un système opérationnel de contrôle qualité et de traçabilité des terres excavées ○ Élaboration et diffusion d'un Guide de bonnes pratiques relatif à la gestion des terres excavées ○ Mise en place d'un organisme de suivi sous forme d'une concession de service public, chargé de la certification du contrôle qualité des terres et de la traçabilité de ces dernières ○ Mise en place d'un comité technique incluant les pouvoirs publics et les opérateurs en vue, notamment, de faciliter les échanges d'informations ○ Mise en place d'un système de contrôle qualité et traçabilité pour les déchets de construction et démolition
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> ○ Définition de missions prioritaires lors des réunions de la structure d'échanges (consensus DGO3-DPC) et inscription dans le plan d'actions du DPC ○ Réalisation effective de ces missions, dans les délais impartis ○ Réalisation d'un rapport annuel par l'organisme de suivi incluant des données statistiques relatives aux terres excavées en distinguant notamment selon les flux et types de terres, l'origine de production, et les modalités de gestion, avec leur évolution et les perspectives

7.2.3.4. Sous-produits animaux

18. Renforcer le contrôle des activités liées aux sous-produits animaux	
Objectif	Mettre en place un cadre opérationnel de contrôle des activités liées aux sous-produits animaux
Acteur potentiel	DGO3
Publics ciblés	Contrevenants, personnes lésées par les infractions environnementales, AFSCA, LNE, IBGE, ...
Actions	<ul style="list-style-type: none"> ○ Revoir le cadre législatif wallon relatif aux sous-produits animaux en adoptant un arrêté du Gouvernement wallon modifiant (ou abrogeant) l'arrêté du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux. Il s'agira essentiellement de définir les modalités requises pour porter application de dispositions figurant dans les règlements européens, en ce inclus les dispositions relatives aux sanctions ○ Améliorer le système de contrôle en le fondant notamment sur l'évaluation des risques inhérents, en termes sanitaires, des activités

	<p>produisant des sous-produits animaux et des activités de gestion de ceux-ci</p> <ul style="list-style-type: none"> o Assurer la formation continue des agents qui seraient en charge des contrôles liés aux divers aspects de la problématique o Réaliser quelques missions de contrôle conjointement avec les services de contrôle des autres administrations concernées par la problématique de manière à mieux appréhender les tenants et aboutissants des autres acteurs administratifs et développer / renforcer les collaborations en ce domaine
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> o Révision du décret et arrêté sanctions o Nombre de contrôles réalisés o Proportion de contrôles conduisant à l'établissement d'un PV, à un avertissement ou à un dossier transmis pour suite au parquet o Proportion de dossiers dans lesquels l'exploitant donne suite, endéans les délais, aux injonctions qui lui sont faites

8. Adapter le droit wallon

La mise en œuvre du Plan Wallon des Déchets, ainsi que les initiatives européennes en matière d'économie circulaire, vont demander l'adaptation du droit wallon relatif aux déchets.

Le Code de l'Environnement prévoit un livre relatif aux déchets envisagé comme outil d'amélioration de l'accès et de la lisibilité de la réglementation. Une codification permet en effet de regrouper des textes épars tout en les clarifiant, par l'actualisation de leur terminologie, et en les reclassant conformément à la hiérarchie des normes. Elle évalue la cohérence des textes entre eux et permet ainsi une harmonisation de l'état du droit.

Un exercice de codification au sens plein du terme sera entrepris afin de répondre à ces deux besoins.

Par ailleurs, l'adoption d'un cadre législatif spécifique à la gestion des terres est en cours, en y implémentant les principes du contrôle qualité et de traçabilité en vue de leur réutilisation